

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE n° 43-14AI du 14 octobre 2014**  
**fixant des prescriptions complémentaires**  
**à la société GUYOT ENVIRONNEMENT**  
**dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé**  
**405 route de Rosporden, au lieu-dit « Menez Prat »,**  
**dans la zone industrielle du Grand Guélen, à QUIMPER**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 516-1, L 516-2, R.516-1 et suivants ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, codifié aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de VHU ;
- VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 fixant :  
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;  
- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;  
- les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2712, régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28-06 AI du 13 juillet 2006 autorisant la société QUIMPER RECUPERATION, devenue société GUYOT ENVIRONNEMENT (nom commercial et enseigne : GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER) à exploiter 405 route de Rosporden, au lieu-dit « Menez Prat », dans la zone industrielle du Grand Guélen, à QUIMPER un établissement spécialisé dans le tri, le transit et le regroupement de déchets relevant des rubriques n° 1435 et 2712 à 2716 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé joint à la lettre préfectorale du 12 janvier 2012 prenant acte de la déclaration de la société GUYOT ENVIRONNEMENT relative à la poursuite de ses activités sur le site de Menez Prat à QUIMPER au bénéfice des droits acquis en date du 15 novembre 2011 ;

- VU le dossier présenté le 27 novembre 2013 par la société GUYOT ENVIRONNEMENT, complété le 19 février 2014, relatif à sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour son site de QUIMPER ;
- VU le dossier de demande d'agrément VHU déposé le 12 avril 2012, complété les 6 septembre 2012 et 13 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2014 relatif à la gestion des eaux pluviales ;
- VU les éléments de réponse apportés par la société GUYOT ENVIRONNEMENT le 19 février 2014 ;
- VU les éléments de réponse apportés par le cabinet FIDAL, conseil de la société GUYOT ENVIRONNEMENT, le 24 avril 2014 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 17 juillet 2014 au cours de laquelle la société GUYOT ENVIRONNEMENT et son conseil ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 3 septembre 2014 à la connaissance de la société GUYOT ENVIRONNEMENT ;

**CONSIDERANT** que la société GUYOT ENVIRONNEMENT n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

**CONSIDERANT** que la société GUYOT ENVIRONNEMENT bénéficie des droits acquis au titre des rubriques 2712 à 2716 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'exercice de l'activité VHU est susceptible, en l'état actuel des équipements et dispositifs de gestion des eaux pluviales, de générer des dangers et inconvénients non prévenus ;

**CONSIDERANT** que les rejets des eaux pluviales ne respectent pas actuellement les valeurs limites fixées à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions des articles 26 à 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières (calcul réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012) est inférieur à 75 000 € ;

**CONSIDERANT** les remarques et observations formulées par la société GUYOT ENVIRONNEMENT par l'intermédiaire du cabinet FIDAL le 24 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'au titre des articles R. 512-31 et R. 512-46-22 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit code ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

La société GUYOT ENVIRONNEMENT (nom commercial et enseigne : GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER), dont le siège social est situé 405 route de Rosporden, au lieu-dit « Menez Prat », dans la zone industrielle du Grand Guélen, à QUIMPER, est tenue pour son établissement situé à la même adresse de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations ;

Classement ICPE (rubriques de la nomenclature) de l'établissement de la société GUYOT ENVIRONNEMENT - QUIMPER :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité déclarée	Classement
2712-1-b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	surface de 400 m <sup>2</sup>	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup>	surface de 3400 m <sup>2</sup>	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être présent de 2060 m <sup>3</sup> dont • 200 m <sup>3</sup> de plastiques/caoutchouc • 1860 m <sup>3</sup> de papiers/cartons	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être présent de 60 m <sup>3</sup>	NC
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être présent de 400 m <sup>3</sup>	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	volume annuel équivalent de carburant distribué de 50 m <sup>3</sup>	NC

(\*) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; D = déclaration ; NC = non classable.

Ce tableau se substitue aux éléments de classement définis par l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 28-06 AI du 13 juillet 2006.

## **ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 2.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies au présent arrêté concernent la société GUYOT ENVIRONNEMENT dans les conditions de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement auquel il est assujéti ; elles ont pour objet d'assurer la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 2.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières, suivant les formules de calcul fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et à la note du 20 novembre 2013, pour la société GUYOT ENVIRONNEMENT, pour son site de Menez Prat - QUIMPER est fixé à 73 477 € (TTC) répartis comme ci-dessous présentés :

	Coûts
Traitement des déchets Dangereux et Non Dangereux (Me)	17 885 € (TTC)
Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	0 €
Diagnostic des sols (Ms)	18 000 € (TTC)
Suivi des eaux (Ms)	7 342 € (TTC)
Protection – sécurisation (Mc)	5 802 € (TTC)
Gardiennage (Mg)	15 000 € (TTC)
Total ( $M = Sc * (Me + \alpha * (Mi + Mc + Ms + Mg))$ )	73 477 € (TTC)

L'indice (TP01 de janvier 2014) retenu pour l'établissement du document de référence est : 705.6

Sc = 1.1 et alpha = 1.06

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier ces montants (factures, devis, ...).

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site de Menez Prat - QUIMPER sont précisées dans le tableau ci dessous :

	Quantité maximale présente sur le site
Déchets Dangereux	Filtres à huile : 20 kg Huile de vidange : 600 l Boues et résidus du traitement des eaux : 10 t Déchets ménagers : 10 kg Déchets divers : 50 kg
Déchets Non Dangereux	Métaux ferreux et non ferreux : 2500 t DIB / DIC : 80 t Bois : 50 t Gravats : 100 t Plastique : 50 t Papiers / Cartons : 150 t

### **Article 2.3 - Etablissement des garanties financières**

Conformément aux termes de l'article R. 516-1 (alinéa 2) du code de l'environnement, le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 ci-dessus étant inférieur à 75 000 €, la société GUYOT ENVIRONNEMENT est dispensée de l'obligation de leur constitution selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 (relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement).

### **Article 2.4 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 ci-dessus pourra être révisé lors de toute modification apportée par l'exploitant à ses installations, à leur condition de fonctionnement et/ou à leur mode d'utilisation et/ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'établissement au sens de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement. Une telle modification est portée à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.5 - Changement d'exploitant**

Les dispositions de l'article 1-5-5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions ci-dessous définies :

L'établissement de Menez Prat - QUIMPER comprend des installations qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement.

En application des dispositions de ce même article, le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

A cet effet, le nouvel exploitant adresse au préfet du FINISTERE une demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières.

### **ARTICLE 3 - AGREMENT VHU**

La demande d'agrément VHU (collecte et dépollution) présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT (dossier initial déposé le 12 avril 2012, complété les 6 septembre 2012 et 13 décembre 2012) est rejetée.

Toute nouvelle demande d'agrément VHU fera l'objet du dépôt d'un dossier complet réalisé conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments VHU.

### **ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE**

#### **Article 4.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de RENNES :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4.2 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de QUIMPER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de QUIMPER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de QUIMPER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GUYOT ENVIRONNEMENT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du FINISTERE et aux frais de la société GUYOT ENVIRONNEMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL-BRETAGNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au gérant de la société GUYOT ENVIRONNEMENT

QUIMPER, le 14 OCT. 2014

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire de QUIMPER
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le gérant de la société GUYOT ENVIRONNEMENT